

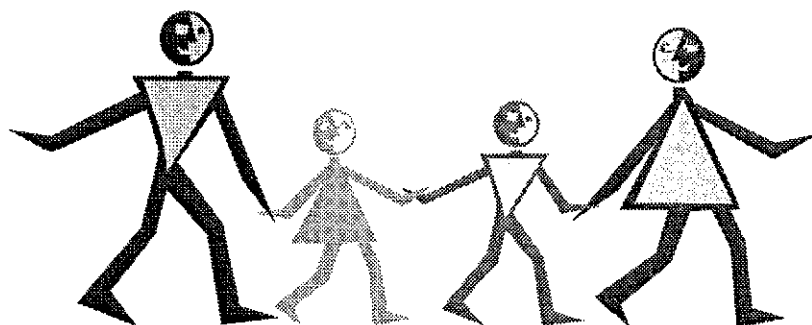
COMMUNE DE FULLY

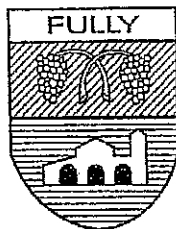
Règlement

communal sur l'attribution

de la subvention

“Aide aux familles”





COMMUNE DE FULLY

Règlement communal sur l'attribution de la subvention

« Aide aux familles »

But

Article 1

L'aide financière prévue par le présent règlement a pour but de participer sur le plan communal aux mesures de politique familiale.

Bénéficiaires

Article 2

Sont habilités à recevoir cette subvention les parents ou représentants légaux (ci-après : les parents) pour leurs enfants à charge jusqu'à l'âge de 20 ans révolus. Les parents doivent être domiciliés sur le territoire de la commune de Fully. La subvention leur est accordée dans la mesure de leurs devoirs et droits fixés dans le présent règlement.

Obligations budgétaires

Article 3

Le conseil communal a l'obligation d'inscrire au budget un montant. Celui-ci sera, au minimum, de Fr. 140'000.--, mais représentera, au maximum, le 2 % des recettes fiscales de la commune (résultat de l'exercice précédent).

Répartition

Article 4

L'attribution de la subvention est faite par l'administration communale sur la base du «calcul du droit subvention assurance-maladie».

Versement

Article 5

Le versement de la subvention est effectué aux parents par l'administration communale, avant la fin de l'année en cours.

Sanctions

Article 6

Le conseil communal est chargé de l'application du présent règlement. Pour tout ce qui n'est pas prévu dans le présent règlement, le conseil communal décide librement, sous réserve des attributions du conseil général. Toute infraction peut entraîner un refus de subvention ou un remboursement des prestations déjà versées.

Recours

Article 7

Toute décision peut faire l'objet d'un recours par voie ordinaire.

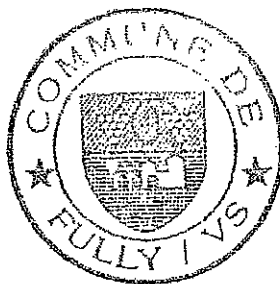
Entrée en vigueur

Article 8

Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par les autorités compétentes.

Commune de Fully

Le Président :
Bernard Troillet



La Secrétaire :
Catherine Bollin



Adopté par le Conseil général en séance du 16 décembre 1999
Homologué par le Conseil d'Etat du canton du Valais en séance du 31 mai 2000